

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.552 du 11 juin 2015

203.699/XV-1868

En cause : **la s.p.r.l. Middle Fish** (en faillite),

ayant élu domicile chez
Me Chr. CHARDON, avocat,
avenue du Centenaire 120
1400 Nivelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune de Braine-l'Alleud,
2. la commune de Braine-l'Alleud,**

ayant élu domicile chez
Me Br. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par la s.p.r.l. MIDDLE FISH (en faillite) qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Braine-l'Alleud du 15 décembre 2011 prévoyant que le lieu érigé avenue de la Belle Province 107B à Braine-l'Alleud à l'enseigne «The Shark» ne pourra être accessible au public, à dater du jour de la notification du présent arrêté par la police locale, et ceci jusqu'au lundi 20 février inclus, qu'aux jours et heures suivantes : du vendredi 20h30 au samedi 1h00, du samedi 20h30 au dimanche 1h00, et du dimanche 20h30 au lundi 1h00, ainsi que de la décision prise par le collège communal de Braine-l'Alleud le 19 décembre 2011 confirmant l'arrêté précité;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, rédigé sur la base de l'article 58 du règlement général de procédure, de Mme V. SCHMITZ, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. ADRIAENSSEN, *loco* Me Br. LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. SCHMITZ, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un jugement du tribunal de commerce de Nivelles du 7 octobre 2013, publié au *Moniteur belge* du 16 octobre 2013, la société requérante a été déclarée en faillite; que, par un courrier du 4 novembre 2014, le curateur de la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'il ne souhaitait pas reprendre l'instance; qu'il y a en conséquence lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire 203.699/XV-1868 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la société requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
onze juin deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM